

Montréal, le 17 décembre 2019

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Mathieu Quenneville  
PFD Avocats  
20 845, chemin de la Côte Nord  
Bureau 500  
Boisbriand (Québec) J7E 4H5

**Objet : Demande de révision du Transporteur et du Distributeur de la  
décision D-2019-090  
Dossier de la Régie : R-4099-2019**

---

Maître Quenneville,

La présente fait suite à l'entrée en vigueur de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*<sup>1</sup> le 8 décembre dernier.

Considérant que certaines dispositions de cette loi modifient la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, dont sa juridiction en matière d'autorisation des projets d'investissement en vertu de l'article 73, veuillez indiquer, **au plus tard le 10 janvier 2020 à 12h**, si le Distributeur et/ou le Transporteur, entendent amender leur demande dans le dossier en titre. Le cas échéant, bien vouloir préciser à quelle date sera déposée la demande amendée.

Nous vous prions d'agréer, Maître Quenneville, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° 34, 2019.

<sup>2</sup> RLRQ c. R-6.01.

VD/ml